

## Arrêt

**n°140 874 du 12 mars 2015  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

**LE PRESIDENT DE LA VI<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 1er août 2014, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 30 juin 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance du 23 octobre 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précédée.

Vu la demande d'être entendu du 5 novembre 2014.

Vu l'ordonnance du 6 janvier 2015 convoquant les parties à l'audience du 29 janvier 2015.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me A. KAROGONZI loco Me C. NTAMPAKA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et N. HARROUK, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Il ressort d'un courrier du 11 août 2014, adressé par la partie défenderesse au Conseil, que la décision attaquée a été retirée.

2. Comparaissant à l'audience du 29 janvier 2015, la partie requérante confirme le motif retenu par le Conseil dans son ordonnance.

Force est de constater que, ce faisant, la partie requérante démontre l'inutilité de sa demande d'être entendue.

3. Il convient dès lors de constater que le recours est irrecevable à défaut d'objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## **Article unique.**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze mars deux mille quinze, par :

Mme N. RENIERS, Président de chambre,

Mme A. P. PALERMO, Greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO N. RENIERS